

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 64.452

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi
relative à l'apposition d'affiches et de
dispositifs de publicité

LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté
par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs
et d'en soutenir la discussion./-

Fait à DAKAR, le 19 Juin 1964

Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE de L'INTERIEUR

EXPOSE des MOTIFS
de la LOI RELATIVE à l'APPOSITION d'AFFICHES
et de DISPOSITIFS de PUBLICITE

La prolifération d'affiches sur les murs des immeubles publics et privés enlaidit les agglomérations et tout particulièrement la ville de DAKAR. Il convenait d'ordonner les pratiques de la publicité en leur enlevant simplement ce qu'elles peuvent avoir d'anarchique et de contraire à l'esthétique. D'autre part, l'on a constaté une lacune dans la législation de la matière.

La loi du 29 Juillet 1881, en son paragraphe 1er du chapitre III, traite de l'affichage des actes de l'autorité publique et des règles concernant les manifestes électoraux. Elle restera en vigueur. Par contre, l'article trois du présent texte remplacera les dispositions relatives à l'affichage comprises dans le décret du 25 Août 1937 protégeant les monuments naturels et les sites (articles 10) et dans le décret du 25 Janvier 1944 sur la protection des monuments historiques (article 6, alinéa 4).

Ces décrets de 1937 et de 1944 constituaient la seule législation de la matière. Il convenait d'y remédier en prenant les mesures de sauvegarde des immeubles bâtis ou non ne constituant ni des sites, ni des monuments naturels ou historiques. De cette double nécessité est née la loi qui est ici présentée.

Son article 1er établit le principe que l'apposition d'affiches ou de dispositifs de publicité est interdite en tous lieux autres que les emplacements réservés à cet effet par l'autorité administrative. Toutefois, il convient de sauvegarder les droits de la propriété privée par des dérogations qui assouplissent l'article précédent.

Sur les immeubles privés, l'affichage et l'installation de dispositifs de publicité sont autorisés à la triple condition.

- qu'ils fassent l'objet d'un contrat écrit entre le propriétaire de l'immeuble ou éventuellement les ayants-droit et l'auteur de l'affichage ou de la publicité (art.2) ;

- qu'ils aient reçu l'agrément de l'autorité administrative compétente (art.2) ;

- qu'ils soient effectués par une entreprise de publicité agréée par l'administration ou par l'administration elle-même (art. 4)

L'article 3 protège les "zones constituant des sites ou des ensembles architecturaux", tandis que les peines applicables aux infractions commises aux dispositions de la loi sont fixées par l'article 5. Enfin, les dispositifs durables de publicité, telles les enseignes lumineuses, en place avant la mise en vigueur de la présente loi, seront réputés autorisés pourvu qu'ils ne constituent pas des atteintes aux règlements actuels./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

130245

II(-) A P P O R T

Fait

au nom de la Commission de l'Education, de la
Culture, de l'Information, de la Jeunesse et
des Sports.

SUR LE PROJET DE LOI N° 30/64
relative à l'apposition d'affiches et de
dispositifs de publicité.

Par M. Fodé FANNE .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Saisie pour avis votre Commission de l'Education, de l'Information, de la Jeunesse et des Sports s'est réunie le 3 Juillet 1964 à 16 heures à l'effet d'examiner le projet de loi 30/64 relatif à l'apposition d'affiches et de dispositifs de publicité.

Ce projet, loin de supprimer tout droit d'apposer des affiches et des dispositifs de publicité, ordonne les pratiques de la publicité en leur enlevant simplement ce qu'elles peuvent avoir d'anarchique et de contraire à l'esthétique en même temps qu'il tient compte des dispositions de la loi du 29 Juillet 1881 et des décrets des 25 Août 1937 et 25 Janvier 1944 qui constituaient la seule législation en la matière.

Toutefois par dérogation aux dispositions de l'article 4 votre Commission souhaiterait que les associations sportives ou culturelles et les oeuvres sociales soient exemptées de la redevance.

C'est sous le bénéfice de cet unique amendement que vous êtes invités à approuver le projet de Loi 30/64

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1964

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la
Justice, de l'Administration Générale et du
Règlement Intérieur

Sur

- le Projet de Loi n° 30/64 relatif à l'apposition
d'affiches et de dispositifs de publicité.

par Me KHAR N'DOFENE DIOUF

Monsieur le Président,

Messieurs,

"Il faut en revenir aux temps où les maisons étaient blanches", disait un Urbaniste moderne.

En effet, le nombre impressionnant d'affiches sur les murs des immeubles publics et privés enlaidit les agglomérations et particulièrement la ville de Dakar, et lui donne un cachet qui est loin de répondre à son cachet authentique.

Nous savons tous que la publicité est fille de la propagande. Il y a une publicité de bonne qualité et une autre, celle là, de mauvaise qualité.

La publicité par affiches, dans les conditions où elle est pratiquée dans ce pays, peut avoir un je ne sais quoi d'anarchique et d'inesthétique.

En voilà assez pour les faits concrets et vérifiables à travers les rues et les grandes avenues de la Capitale.

Sur le plan du droit, la loi du 29 juillet 1881, en son paragraphe 1er du chapitre 3, traite de l'affichage des actes de l'autorité publique et des règles concernant les manifestes électoraux. Elle restera, semble-t-il, en vigueur. Par contre, l'article 3 du projet qui vous est soumis remplacera les dispositions relatives à l'affichage comprises dans le décret du 25 août 1937 protégeant les monuments naturels et les sites; et dans le décret du 25 janvier 1944 il est précisé un texte sur la protection des monuments historiques (article 6, alinéa 4).

Le Législateur, dans ce texte, a commis une lacune grave : il convient, Messieurs, présentement d'y remédier. Il faut prendre des mesures assurant la sauvegarde des immeubles bâtis ou non ne constituant ni des sites, ni des monuments naturels ou historiques.

../..

- 2 -

Le présent projet de loi procède de cette préoccupation.

Ce projet établit le principe que l'apposition d'affiches ou de dispositifs de publicité est interdite en tous lieux autres que les emplacements réservés à cet effet par l'autorité administrative. Cependant, la propriété privée telle qu'elle est entendue au sens du droit civil français, et tenant compte des dispositions de la loi sur le domaine national, doit être sauvegardée.

Des dérogations ont été établies pour un assouplissement de ce texte en apparence brutal.

Sur les immeubles qui font l'objet d'une appropriation privée, l'affichage et l'installation de dispositifs de publicité sont autorisés, mais avec trois conditions :

1^o/ Il faut et il suffit qu'ils fassent l'objet d'un contrat écrit entre le propriétaire de l'immeuble ou les ayants-droit et l'auteur de l'affichage ou de la publicité;

2^o/- Il faut et il suffit qu'ils aient reçu l'agrément de l'autorité administrative compétente;

3^o/- Il faut et il suffit qu'ils soient effectués par une entreprise de publicité agréée par l'administration ou par l'administration elle-même.

L'article 3 du projet protège les "zones constituant des sites ou des ensembles architecturaux", cependant que les peines applicables aux infractions commises aux dispositions de la loi sont fixées par l'article 5.

Mesures d'assouplissement encore : les dispositifs durables de publicité, telles les enseignes lumineuses, en place avant la mise en vigueur de la présente loi, seront réputés autorisés pourvu qu'ils ne constituent pas des atteintes aux règlements actuels.

.../...

- 3 -

C'est pourquoi, Monsieur le Président, Messieurs, votre Commission de la Législation et de la Justice vous demande d'adopter ce texte à l'unanimité, convaincue que, comme elle, vous avez le souci légitime de sauvegarder l'esthétique des agglomérations sénégalaises et de faire de Dakar la ville la meilleure.

-:-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

180245

Mr A P P O R T

Fait

au nom de la Commission de l'Education, de la
Culture, de l'Information, de la Jeunesse et
des Sports.

SUR LE PROJET DE LOI N° 30/64
relative à l'apposition d'affiches et de
dispositifs de publicité.

Par M. Fodé FANNE .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Saisie pour avis votre Commission de l'Education, de l'Information, de la Jeunesse et des Sports s'est réunie le 3 Juillet 1964 à 16 heures à l'effet d'examiner le projet de loi 30/64 relatif à l'apposition d'affiches et de dispositifs de publicité.

Ce projet, loin de supprimer tout droit d'apposer des affiches et des dispositifs de publicité, ordonne les pratiques de la publicité en leur enlevant simplement ce qu'elles peuvent avoir d'anarchique et de contraire à l'esthétique en même temps qu'il tient compte des dispositions de la loi du 29 Juillet 1881 et des décrets des 25 Août 1937 et 25 Janvier 1944 qui constituaient la seule législation en la matière.

Toutefois par dérogation aux dispositions de l'article 4 votre Commission souhaiterait que les associations sportives ou culturelles et les œuvres sociales soient exemptées de la redevance.

C'est sous le bénéfice de cet unique amendement que vous êtes invités à approuver le projet de Loi 30/64

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 53 /

// □ □ □

relative à l'apposition d'affiches et de dispositifs de publicité.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

après en avoir délibéré,
a adopté, en sa séance du Samedi 4 Juillet
1964, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Il est interdit d'apposer des affiches à la vue du public ou d'installer les dispositifs de publicité de quelque nature qu'ils soient en dehors des emplacements réservés à cet effet par l'autorité administrative.

ARTICLE 2. - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'affichage ou l'installation de dispositifs de publicité sur les immeubles privés, bâtis ou non, est autorisé à la double condition :

a) - qu'il fasse l'objet d'un contrat écrit entre le propriétaire ou éventuellement les autres ayants droit de l'immeuble et l'auteur de l'affichage ou de la publicité ;

b) - qu'il ait reçu l'agrément de l'autorité administrative compétente. Cet agrément sera réputé donné en cas de silence de la dite autorité pendant deux mois à compter de la réception de la demande, accompagnée du contrat.

ARTICLE 3. - Aucune autorisation ne peut être accordée pour l'apposition d'affiches ou l'installation de dispositifs de publicité dans les zones constituant les sites ou des ensembles architecturaux. La liste de ces zones sera fixée par l'autorité administrative .

ARTICLE 4. - L'installation matérielle des affiches ou dispositifs de publicité visés aux articles 1 et 2 ci-dessus ne peut être effectuée que par des entreprises de publicité agréées ou par l'Administration. Dans ce dernier cas, l'Etat ou la Commune percevront une redevance en rémunération du service rendu.

ARTICLE 5. - Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 20.000 à 1 million de francs.

En cas de récidive, il pourra être prononcé une peine d'emprisonnement d'un à six mois.

L'autorité administrative pourra, après une mise en demeure restée

.../...

- 2 -

sans effet dans un délai de 48 heures, ordonner la lacération ou l'enlèvement des affiches ou dispositifs de publicité, et la remise des lieux en l'état, le tout d'office et aux frais du délinquant.

ARTICLE 6.- Les modalités d'application de la présente loi et sa date d'entrée en vigueur seront fixées par le décret.

ARTICLE 7.- Les dispositifs durables de publicité installés avant la mise en vigueur de la présente loi en conformité avec les règlements applicables sont réputés autorisés./-

Dakar, le 4 Juillet 1964

LE PRESIDENT DE SEANCE

Lamine GUEYE.-